

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: M. Fischer et D. Botis, agents), Burlington Fashion GmbH (représentant: A. Parr, Rechtsanwältin)

Dispositif

- 1) Les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington) (T-120/16, EU:T:2017:873), du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON THE ORIGINAL) (T-121/16, non publié, EU:T:2017:872), du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington) (T-122/16, non publié, EU:T:2017:871), et du 6 décembre 2017, Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON) (T-123/16, non publié, EU:T:2017:870), sont annulés.
- 2) Les décisions de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 11 janvier 2016 (affaires R 94/2014-4, R 2501/2013-4, R 2409/2013-4 et R 1635/2013-4), relatives à quatre procédures d'opposition entre Tulliallan Burlington Ltd et Burlington Fashion GmbH, sont annulées.
- 3) Burlington Fashion GmbH et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, les dépens exposés par Tulliallan Burlington Ltd relatifs tant aux procédures de première instance dans les affaires T-120/16 à T-123/16 qu'à celles des pourvois, à parts égales.

(¹) JO C 240 du 09.07.2018

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Gdańsk-Południe w Gdańsku — Pologne) — Centraal Justitiele Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB) / Bank BGŻ BNP Paribas S.A.

(Affaire C-183/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2005/214/JAI – Reconnaissance et exécution des sanctions pécuniaires infligées aux personnes morales – Transposition incomplète d'une décision-cadre – Obligation d'interprétation conforme du droit national – Portée)

(2020/C 161/05)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Gdańsk-Południe w Gdańsku

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centraal Justitiele Incassobureau, Ministerie van Veiligheid en Justitie (CJIB)

Partie défenderesse: Bank BGŻ BNP Paribas S.A. w Gdańsku

en présence de: Prokuratura Rejonowa Gdańsk-Śródmieście w Gdańsku

Dispositif

- 1) La notion de «personne morale» figurant notamment à l'article 1er, sous a), et à l'article 9, paragraphe 3, de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil, du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée au regard du droit de l'État d'émission de la décision infligeant une sanction pécuniaire.

- 2) La décision-cadre 2005/214, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doit être interprétée en ce sens qu'elle n'impose pas à une juridiction d'un État membre de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec l'article 9, paragraphe 3, de la décision-cadre 2005/214, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, cette disposition étant dépourvue d'effet direct. Néanmoins, la juridiction de renvoi est tenue de procéder, dans toute la mesure du possible, à une interprétation conforme du droit national afin d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre 2005/214, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299.

(¹) JO C 221 du 25.06.2018

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 5 mars 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — Idealmed III — Serviços de Saúde SA / Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-211/18) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 132, paragraphe 1, sous b) – Exonérations – Hospitalisation et soins médicaux – Établissements hospitaliers – Prestations fournies dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public – Articles 377 et 391 – Dérogations – Faculté d'opter pour la taxation – Maintien de la taxation – Modification des conditions d'exercice de l'activité)

(2020/C 161/06)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Idealmed III — Serviços de Saúde SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Dispositif

- 1) L'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre peuvent prendre en considération, en vue de déterminer si des prestations de soins fournies par un établissement hospitalier privé, lesquelles revêtent un caractère d'intérêt général, sont assurées dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public, au sens de la même disposition, le fait que ces prestations sont fournies dans le cadre de conventions conclues avec des autorités publiques de cet État membre, à des prix fixés par ces conventions et dont les coûts sont assumés en partie par des institutions de sécurité sociale dudit État membre.
- 2) L'article 391 de la directive 2006/112, lu en combinaison avec l'article 377 de celle-ci et les principes de confiance légitime, de sécurité juridique ainsi que de neutralité fiscale, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de soins fournies par un établissement hospitalier privé qui relèvent de l'article 132, paragraphe 1, sous b), de cette directive en raison d'une modification des conditions d'exercice de ses activités intervenue depuis qu'il a opté pour le régime de la taxation prévu par la réglementation nationale de l'État membre concerné, laquelle prévoit l'obligation, pour tout assujetti effectuant un tel choix, de demeurer soumis audit régime pendant un certain délai, lorsqu'un tel délai n'est pas encore expiré.

(¹) JO C 240 du 09.07.2018